



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **1 6 DEC. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL LY

7 RUE DES COUTURES
77 200 TORCY

Références : E/25- **2894**
Code AIOT : 0100296885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement SARL LY implanté 7 Rue des Coutures 77 200 Torcy. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LY
- 7 Rue des Coutures 77 200 Torcy
- Code AIOT : 0100296885
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL LY est spécialisée dans la fabrication de produits alimentaires à base de viande. Elle dispose d'une preuve de dépôt A-5-TPX9641QP délivrée le 21/07/2025 par la préfecture de Seine-et-Marne, à la suite de la télédéclaration de son activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, au titre de la rubrique 2221 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.1>Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.6 > Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1 > Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.3 et 3.5 > Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.2 > Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
7	Devenir des déchets	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.1 et 7.5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Classement des activités au regard de la réglementation ICPE	Code de l'environnement, articles L.511-1, L.511-2 et R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.3 > Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les démarches nécessaires pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/08/2007.

Cependant, compte tenu des distances d'implantation du bâtiment réduites avec les limites de propriété côté nord, l'exploitant doit adresser dans un délai de 3 mois une demande de dérogation au Préfet de Seine-et-Marne. Cette demande présentera les mesures compensatoires permettant de justifier l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

L'établissement doit également renforcer sans délai les mesures préventives limitant les risques d'incendie en justifiant du traitement des anomalies électriques relevées lors de la vérification annuelle des installations, et en s'assurant que les moyens de détection et de lutte contre l'incendie sont bien disponibles.

En dernier lieu, au regard des constats réalisés lors de la visite d'inspection, l'établissement doit confirmer le positionnement de son activité au titre des rubriques 1185 « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) », 1510 « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes » et 1511 « Entrepôts exclusivement frigorifiques ».

L'exploitant réalisera si nécessaire la régularisation de la situation administrative de son établissement et procédera aux contrôles réglementaires dans les 6 mois suivants la/les télédéclaration(s) concernée(s).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.1>Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'implantation cis-à-vis des limites de propriété
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers. [...]
Constats : L'inspection a constaté que la distance entre l'installation et la limite de propriété côté nord est inférieure à 10 m, de l'ordre de 2-3 m. L'exploitant a indiqué que sur cette façade du bâtiment, il a déposé un permis de construire pour l'implantation de groupes froid, qui a été accordé par la commune de Torcy mi 2025. Le permis initial a fait l'objet de plusieurs modifications, dont la couverture des groupes froid côté nord, de manière à limiter les émissions sonores liées à leur fonctionnement. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un arrêté municipal de la ville de Torcy, daté du 28/11/2025, lui accordant un permis de construire modificatif n°2, relatif à l'ajout de climatiseurs, d'un rangement de palettes, la mise en place de containers et d'un compacteur à cartons sur le site, faisant suite à la demande de l'exploitant du 25/05/2025. L'exploitant ne disposait pas d'élément permettant de justifier l'absence de risque et de nuisances pour les tiers le jour de la visite, notamment vis-à-vis du risque incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une demande de dérogation aux distances d'implantation du bâtiment avec les limites de propriété. Cette demande présentera les mesures compensatoires permettant de justifier l'absence de risque et de nuisances pour les tiers, notamment vis-à-vis du risque incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.6 > Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite d'inspection : – une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité en vigueur de l'installation électrique, délivrée le 26/06/2025 par Bayelec, et visée par le Consuel le 18/07/2025, indiquant que les parties rénovées étaient compatibles, du point de vue de la sécurité, avec les parties non rénovées ; – une attestation de conformité du poste de livraison du site alimenté par le réseau public de distribution HTA aux normes en vigueur, délivrée le 12/05/2025 par TGBT France SAS, et visée par le Consuel le 14/05/2025, et le rapport de contrôle de l'organisme d'inspection du 27/03/2025, conforme. L'exploitant a expliqué que l'ensemble du réseau électrique de l'installation avait été refait à neuf depuis la reprise du site, de 2022 à 2025. Il a indiqué que les vérifications des installations électriques étaient réalisées annuellement par un prestataire extérieur, et qu'une vérification avait été réalisée par APAVE début 2025. Il a déclaré qu'à la suite des travaux correctifs des anomalies détectées lors de ce contrôle, la levée de réserve avait été confiée à Bayelec, qui est intervenu mi 2025. L'exploitant ne disposait pas le jour de la visite des deux rapports de vérification détaillés. Par courriel du 04/12/2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques APAVE du 14/05/2025, suivant l'intervention du 19/03/2025, qui présente 90 anomalies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du traitement des anomalies électriques relevées en mars 2025 (rapport de levée des réserves).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1 > Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de la visite :

- un devis établi par Desautel du 26/09/2025, visé 'bon pour accord' par l'exploitant le 8/10/2025, pour l'installation de 37 extincteurs adaptés au risque à défendre et aux conditions de stockage.

Le devis inclut également la mise en place de plans d'évacuation et d'un plan d'intervention pompiers.

- une attestation sur l'honneur établie par Desautel le 2/12/2025, de la planification en cours des travaux commandés. L'exploitant a indiqué que la prestation devait être réalisée en janvier 2026.

L'Inspection a constaté lors du tour de site l'absence d'extincteurs fonctionnels à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 04/12/2025 la confirmation de la planification de la mise en place des extincteurs le 17/12/2025 par son prestataire.

L'exploitant a indiqué avoir défini par un calcul D9 le besoin en eau pour assurer la DECI du site à 240m³/h, et s'être rapproché du délégataire de la distribution d'eau potable de la CAPVM pour vérifier les débits d'eau disponibles, 3 bouches incendie se trouvant à moins de 200 m de l'installation. L'exploitant a présenté des échanges de courriel avec Veolia (le dernier en date du 05/11/2025) indiquant que le DN de réseau AEP en domaine public n'était pas en mesure de fournir le débit requis et proposant des solutions techniques impliquant un renforcement du réseau en domaine public et l'implantation de 2 nouvelles prises d'eau en domaine privé, pour une enveloppe minimale estimée de 80 k€.

L'exploitant a transmis par courriel à l'Inspection le 04/12/2025 une note d'août 2025, présentant le calcul D9 des besoins en eau d'extinction d'un incendie (240 m³/h pendant 2 h) et D9A de volume de rétention des eaux d'extinction et de ruissellement (586 m³).

Par courriel du 08/12/2025, l'exploitant a transmis les pesées réalisées le 12/05/2025 sur les 2 bouches incendie les plus proches du site, n° 69 et n°68, indiquant des pressions dynamiques de 5,2 bars au débit de 60 m³/h. Ces relevés ne présentaient pas de relevé des débits à 1 bar.

Le site dispose de lanterneaux de désenfumage dans les 2 zones de stockages des matières premières, sèches et surgelées. Par courriel du 04/12/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection

une proposition de contrat de maintenance annuelle des systèmes de désenfumage de Desautel, en date du 02/12/2025, non visée par l'exploitant, indiquant une planification d'intervention en janvier 2026.

L'exploitant a déclaré qu'il ne disposait pas de système de détection incendie, mais que la température des différentes zones du bâtiment était surveillée en continu, avec report des alertes sur les téléphones portables de 3 personnes, le chef d'usine, le directeur d'usine et l'associé du directeur d'usine. Il a indiqué l'emplacement des 7 mesures de température sur le plan de masse du site, qui couvrent bien l'ensemble des locaux à température contrôlée, à l'exception de la zone de stockage des matières premières sèches. Il a également précisé que du personnel était présent en journée, de 7 h à 19 h, du lundi au vendredi, et pouvaient relayer l'alerte en cas de départ de feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection un plan d'action avec échéancier relatif à la mise à disposition de moyens d'extinction d'un incendie appropriés au risque à défendre.

Il devra justifier au plus tôt de la mise en place des extincteurs sur le site, de la vérification des systèmes de désenfumage, et de l'efficacité du système de détection de température en place en cas de départ de feu en tout temps : vérification des mesures, des reports d'alarme, couverture de l'ensemble des zones du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.3 et 3.5 > Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks et FDS

Prescription contrôlée :

3.1 : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de la visite une liste des produits dangereux stockés, à savoir des produits de nettoyage à base d'hypochlorite de sodium, des huiles moteur et des huiles alimentaires, sans mention des quantités stockées.

L'exploitant disposait des fiches techniques des 3 produits utilisés pour le nettoyage, mais pas des fiches de données de sécurité.

Par courriel du 08/12/2025, l'exploitant a transmis les FDS de 5 produits de nettoyage. L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de site que les produits de nettoyage étaient correctement étiquetés. L'exploitant a présenté un plan de masse du bâtiment exploité, sur lequel sont indiquées les différentes zones d'activité. Ce plan présente un local dédié au stockage des produits d'entretien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les quantités de produits dangereux détenus, aux emplacements définis sur le plan général du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.2 > Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de masse du bâtiment exploité, sur lequel sont indiquées les différentes zones d'activité. Ce plan présente un local dédié au stockage des produits d'entretien, mais ne présente pas les autres zones à risque : électrique, incendie, explosion, etc. Comme indiqué point de contrôle relatif aux moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant a planifié la réalisation d'un plan d'intervention à destination du SDIS dans le cadre du devis établi par Desautel du 26/09/2025, visé 'bon pour accord' par l'exploitant le 8/10/2025. L'exploitant a indiqué que le plan serait réalisé à la suite de la mise en place des extincteurs, en janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'Inspection le plan des zones à risque à l'échelle de l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.3 > Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite un plan des réseaux de collecte des effluents de type séparatif. D'après ce plan, les eaux de nettoyage qui constituent l'essentiel des eaux de process sont collectées entre autres par des siphons de sol équipés de système de récupération des déchets grossiers, et envoyées vers un prétraitement par dégraissage. Les effluents dégraissés sont repris par pompage vers un regard de transfert qui collecte également les eaux usées sanitaires du site, et rejoignent en gravitaire le réseau de collecte de la CAPVM, rue des Coutures. L'Inspection a constaté lors du tour de site que l'ouvrage de prétraitement était en place, conformément au plan présenté, et que les regards de visite en amont et en aval permettaient de réaliser les prélèvements nécessaires. Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement des zones imperméabilisées sont collectées indépendamment et rejoignent de manière gravitaire le réseau collectif en domaine public, rue des Coutures. La branche de réseau collectant les eaux côté parking VL est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. En complément, l'exploitant a transmis par courriel du 04/12/2025 un extrait de l' <i>Étude RDSI-Environnement</i> réf. DBA 25 07 20 – août 2025 qui présentait l'impact du prétraitement sur la qualité des effluents industriels rejetés, concluant au bon fonctionnement de l'ouvrage. L'exploitant a indiqué que des modifications étaient encore prévues sur l'organisation de réseau pluvial du site, de manière à lisser le débit de restitution des eaux pluviales après leur passage en séparateur d'hydrocarbure vers le réseau collectif, conformément à une demande de la CAPVM. L'exploitant a déclaré qu'il envisageait de mettre en place un volume de tamponnement dédié, en lien avec la création d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 586 m ³ et de la vanne d'isolement associée. L'exploitant veillera à disposer en tout temps d'un plan des réseaux à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Devenir des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.1 et 7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération. – Recyclage. – Élimination.

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Constats :

L'exploitant a déclaré produire les déchets suivants : déchets issus de l'entretien des prétraitements des effluents aqueux, biodéchets, cartons et plastiques d'emballage, huiles usagées et bidons d'huile vides.

L'inspection a constaté via une extraction Trackdechets qu'aucune déclaration d'évacuation de déchets dangereux n'avait été réalisé dans cet outil au SIRET de l'établissement.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection les filières de traitement des déchets qu'il avait mises en place ou qu'il projetait :

– L'exploitant a expliqué que les ouvrages de prétraitement des effluents aqueux étaient équipés d'une alarme de niveau haut, permettant de planifier le pompage des graisses/des hydrocarbures. L'exploitant a identifié un prestataire extérieur qui sera chargé de l'entretien des ouvrages. Cette prestation n'a pas encore été réalisée, car l'activité de production de l'usine a débuté en juillet 2025 ;

– Les cartons sont triés et sont amenés en point d'apport à Rungis, par l'exploitant ;

– Les huiles usagées sont reprises à hauteur de 1600 litres environ, toutes les 2 semaines, par une entreprise spécialisée, Quatra. L'exploitant a présenté le jour de la visite un bordereau d'enlèvement de 1280 litres d'huiles de friture usagées, du 17/11/2025 ;

– Les autres déchets sont enlevés via la collecte de la ville de Torcy, 3 fois par semaine.

Par courriel du 04/12/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection une demande de devis du 27/11/2025 pour la collecte séparative des biodéchets, des cartons et des plastiques du site auprès d'un prestataire extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier auprès l'inspection des installations classées de la mise en place du tri des déchets, conformément aux dispositions des articles L 541-21-2 et L-541-21-1-I du Code de l'Environnement et de la mise en place d'un registre de suivi assurant la traçabilité des déchets produits, en application de l'article L.541-7 du même Code.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Classement des activités au regard de la réglementation ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.511-1, L.511-2 et R.511-9		
Thème(s) : Situation administrative, Régularité de la situation administrative		
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
N°	Désignation de la rubrique	Régime ¹
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	A D DC D D D D
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	A A E DC
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.	E DC

Constats :

L'Inspection a constaté lors de la visite de site que l'exploitant disposait de nombreux groupes froid sur le site. Le fluide frigorigène utilisé était indiqué, R449A, mais la charge en gaz n'a pas pu être vérifiée le jour de la visite : non visible sur les plaques des équipements.

Il a été demandé à l'exploitant de confirmer le positionnement de son activité au titre de la rubrique 1185 « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) » et de réaliser si nécessaire la régularisation de la situation administrative de son établissement.

Par courriel du 04/12/2025, l'exploitant a indiqué qu'il allait procéder à la télédéclaration de son

utilisation de GES au titre de la rubrique 1185.

L'Inspection a également constaté qu'une grande partie des locaux fonctionnait à température contrôlée/dirigée.

Le plan de masse présenté indique un stockage maximum de 260 palettes de matières premières sèches et 200 palettes de matières premières surgelées.

Il a été demandé à l'exploitant de confirmer le positionnement de son activité au titre des rubriques 1510 « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes » et 1511 « Entrepôts exclusivement frigorifiques », et de réaliser si nécessaire la régularisation de la situation administrative de son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au positionnement de l'activité de l'installation au titre des rubriques 1185 (utilisation de gaz à effet de serre), 1510 (entrepôts couverts stockant plus de 500 tonnes de matières combustibles) et 1511 (entrepôts frigorifiques), et procéder à la régularisation de la situation administrative de l'établissement si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois